REGLEMENT (CEE) N° 1535/81 DU CONSEIL

du 19 mai 1981

prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut des récoltes 1981, 1982 et 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 13 paragraphe 8 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le rapport de la Commission prévu à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70 fait apparaître pour la variété Kentucky une augmentation sensible des quantités prises en charge par les organismes d'intervention pour les récoltes 1978 et 1979 ; que ces quantités sont largement supérieures aux quantités et au pourcentage de la production fixés par le règlement (CEE) n° 1469/70 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1580/79 (6), dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 ;

considérant que ce même rapport fait également apparaître que, en dépit de la mise en œuvre des mesures spécifiques arrêtées par le règlement (CEE) n° 1557/79 (7), les quantités de tabac des variétés Perustitza et Erzegovina des récoltes 1978 et 1979 prises en charge par les organismes d'intervention sont encore

largement supérieures aux quantités et pourcentages visés ci-dessus; qu'il apparaît que la situation de la variété Xanti-Yakà montre la persistance d'un déséquilibre imputé en 1979 à des difficultés de nature exceptionnelle et non structurelle; que la persistance de ces difficultés conduit à réviser ce jugement et à traiter cette variété à l'égard de laquelle on se trouve en présence des conditions prévues à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70, de la même façon que les variétés Perustitza et Erzegovina;

considérant que les données disponibles relatives à la récolte 1980 montrent que, pour les variétés mentionnées dans le rapport de la Commission, le déséquilibre ne fait que s'accentuer;

considérant qu'il s'avère nécessaire de faire appel aux mesures spécifiques prévues à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70, à savoir l'abaissement du niveau du prix d'intervention et une limitation des achats d'intervention pour une partie de toutes les qualités des variétés en cause;

considérant que, pour parvenir à rééquilibrer le marché, il apparaît opportun d'appliquer ces mesures à plusieurs récoltes successives ;

considérant que les mesures prévues entraînent une réduction des dépenses d'intervention et permettent, par compensation, d'élever le niveau de la prime; que, en conséquence, les producteurs auront la possibilité d'obtenir le prix d'objectif pour les quantités pouvant s'écouler normalement sur le marché, améliorant ainsi leur recette; qu'il n'apparaît donc pas justifié de proposer un programme d'aides dans ce secteur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les récoltes 1981, 1982 et 1983, les prix d'intervention du tabac des variétés n° 10 a) Kentucky et ses hybrides, b) Moro di Cori, c) Salento, n° 13 Xanti-Yakà, n° 14 a) Perustitza et n° 15 Erzegovina et variétés similaires sont abaissés à 80 % des prix d'objectif correspondants.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 39.

⁽³⁾ JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.

⁽⁴⁾ Avis rendu les 25 et 26 mars 1981 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 189 du 27. 7. 1979, p. 4.

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 14.

Article 2

Pour les récoltes 1981, 1982 et 1983, les quantités de toutes les qualités de tabac des variétés visées à l'article 1^{er} admises au bénéfice des achats d'intervention sont limitées :

- a) pour la variété n° 10, respectivement à 80, 60 et 40 % de la moyenne des quantités de cette variété prises en charge par les organismes d'intervention au titre des récoltes 1978, 1979 et 1980;
- b) pour les variétés n° 13, n° 14 a) et n° 15, respectivement à 75, 55 et 32 % de la moyenne des quantités de chacune de ces variétés prises en charge par les organismes d'intervention au titre des récoltes 1978, 1979 et 1980.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement, notamment les règles de réduction applicables à tous les vendeurs de tabac à l'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 727/70.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1981.

Par le Conseil Le président D. F. van der MEI